

Comment la Municipalité entend-elle mettre en pratique les conclusions
du rapport de novembre 2016 de la Cour des comptes
relatif aux associations intercommunales ?

« Encouragée par la Constitution du Canton de Vaud, la collaboration intercommunale se développe toujours plus. L'association de communes est une des formes de collaboration intercommunale très utilisée en pratique dans des domaines d'activités divers, allant des services industriels au social en passant par la sécurité et le scolaire. La jouissance d'une personnalité juridique propre confère de nombreux avantages à ce type de collaboration, mais soulève également de nombreuses critiques, notamment au niveau démocratique. Plus précisément, un sentiment de perte de maîtrise des conseillers communaux des communes membres de ces associations existe, partagé parfois également par les membres des exécutifs de ces communes. » Ce sont les mots de préambule du rapport de la Cour des comptes du canton signé Frédéric Grognuz, magistrat responsable.

Les conclusions de cet audit comprennent des recommandations :

La structure doit être clarifiée

Afin de garantir aux associations de communes un fonctionnement adéquat, *la Cour recommande tout d'abord de s'assurer que le cadre réglementaire constitué par leurs statuts et leurs divers règlements d'organisation soit complet, clair, conforme aux exigences légales et contienne les éléments structurels adaptés aux activités de l'association afin de représenter une base solide pour assurer une gestion optimale.*

L'autorité délibérante communale devrait être représentée dans le conseil intercommunal des associations de communes

La Cour constate que la réplique de l'organisation démocratique communale n'est pas toujours déployée au sein des associations de communes. Dans certains cas, les membres des exécutifs communaux sont surreprésentés dans les organes des associations, ce qui est contraire à une bonne répartition entre les deux pouvoirs. Cet état de fait peut être ressenti comme une mainmise des représentants des municipalités sur l'activité des associations dont leur commune est membre. *La Cour recommande donc d'assurer une représentation à l'autorité délibérante communale dans le conseil intercommunal de l'association de communes.* Seule cette mesure permet de maintenir l'équilibre démocratique, garant du pouvoir de contrôle conféré à l'autorité législative dans le système politique en vigueur dans notre pays.

Il est nécessaire de poser un cadre aux activités des associations de communes

La Cour des comptes formule ensuite deux recommandations dont l'objectif principal est d'améliorer significativement la communication entre les associations et les organes politiques des communes associées. Une communication appropriée, en temps opportun, représente un critère déterminant de l'aspect démocratique. Dans ce but, *la Cour recommande aux comités de direction des associations d'établir, au début de chaque législature, un plan stratégique accompagné d'un cadre financier, qui sera soumis pour approbation à toutes les municipalités des communes partenaires.* Cet outil, incluant une procédure d'acceptation, est indispensable afin de permettre de cadrer les aspects financiers et les activités déployées par l'association. *Une communication ciblée à l'intention des organes délibérants des communes participantes et des citoyens concernés est également assurée grâce à ce plan.* De plus, ces informations serviront d'indicateurs permettant aux diverses commissions de surveillance d'évaluer la performance de l'association. Finalement, la Cour

recommande également aux associations de collaborer avec les communes afin de clarifier le rôle et les responsabilités des délégués communaux dans les organes des associations.

Un système de contrôle adéquat et une clarification du rôle des organes de surveillance s'imposent
S'agissant de la surveillance, principalement sur le domaine financier, des associations de communes effectuée par les organes désignés par la loi, la Cour constate, dans certains cas, un manque de rigueur et de coordination. Afin d'assurer l'intégralité et la complémentarité des contrôles effectués par la commission de gestion et l'organe de révision, la Cour des comptes recommande aux associations de revoir leurs rôles et leurs responsabilités respectives. La Cour recommande également au Service des communes et du logement, en tant que service cantonal chargé de la surveillance du bon fonctionnement des associations, de clarifier les exigences envers l'organe de révision, de préparer un guide pratique destiné aux commissions de gestion et de mieux coordonner les activités des préfets dans ce domaine particulier.

Une association de communes doit enfin pouvoir fonctionner de manière autonome, dans le cadre prédéterminé par les communes partenaires. La Cour constate que le risque d'erreur et de non détection de problèmes potentiels lié à l'activité et à l'organisation de l'association est plus élevé que dans une organisation communale. En effet, les associations de communes ont généralement des engagements financiers bien plus importants que leurs communes membres prises individuellement, alors que les responsables politiques et les collaborateurs sont généralement bien moins nombreux. Dans ce contexte, le risque d'éventuels débordements est potentiellement existant. Pour répondre à cette situation, la Cour recommande aux associations de se munir d'un système de contrôle interne, adapté à la taille et à la complexité de leurs activités. Cet outil permettra, d'une part, de prévenir d'éventuels risques de détournement de fonds et, d'autre part, d'améliorer la gouvernance de l'entité.

Cette interpellation demande que la Municipalité établisse un rapport au Conseil communal sur la manière dont les délégués d'Aigle vont s'assurer de la mise en place des recommandations dudit rapport qui seraient pertinentes pour Aigle, en accord avec les différentes communes impliquées.

Aigle, le 12 juin 2017

Pour la CoFin:

